

LA FAMILLE

je... tu... nous...



LOI n° 2007-308
DU 05-03-2007 PORTANT
SUR LA REFORME DE LA
PROTECTION
JURIDIQUE DES
MAJEURS



Udaf
80

L'Union Départementale des Associations Familiales défend et représente toutes les familles.



Union Départementale des Associations
Familiales de la Somme
10 rue Haute des Tanneurs
CS 71015
80010 AMIENS Cedex 1
Tél. : 03.22.82.09.00
Fax : 03.22.82.09.01

Tribunaux d'Instance

AMIENS

8 Rue Pierre Dubois
80027 AMIENS
03.22.82.45.00

ABBEVILLE

79 Rue du Maréchal Foch
80100 ABBEVILLE
03.22.25.37.30

PERONNE

57 Rue Saint Fursy
80200 PERONNE
03.22.84.72.80

Sommaire

Introduction	Page 4
La Loi	Page 5
La saisine	Page 8
L'instruction de la demande	Page 9
Décision et notification	Page 10
Les différentes mesures	Page 12
▪ La sauvegarde	Page 15
▪ La curatelle	Page 17
▪ La tutelle	Page 18
Le financement	Page 19
Le déroulement de la mesure	Page 23
La fin de la mission	Page 25

Introduction

Près de 40 ans après la dernière réforme d'ampleur du dispositif de protection juridique des majeurs, la loi n° 2007-308 du 5 Mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs renforce les droits des personnes protégées, tente de mieux maîtriser le flux des procédures, encadre le secteur tutélaire et modifie ses modalités de financement. Cette loi portant réforme de la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 est entrée en vigueur le 1er Janvier 2009.

Cette loi pose les règles du droit des majeurs protégés et fixe les obligations du tuteur ou du curateur personne morale ou physique.

La mesure peut être confiée à un service, une personne physique intervenant à titre individuel ou une personne physique agissant en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs.

La Fin de la Mission

Les différents cas de fin de mission sont :

- La mainlevée
- La caducité
- La transfert
- Le décès

MAINLEVEE

- *Cause* : Disparition des éléments ayant motivé la mesure de protection
- *Effets* :
 - ⇒ L'intéressé retrouve sa pleine capacité juridique
 - ⇒ Transmission du compte rendu de fin de gestion au Juge des Tutelles et à l'intéressé

CADUCITE

- *Causes* : Extinction de l'instance dans le cadre d'une sauvegarde ou absence de saisine du tribunal dans le cadre d'une révision
- *Effets* :
 - ⇒ L'intéressé retrouve sa pleine capacité juridique
 - ⇒ Transmission du compte rendu de fin de gestion au Juge des Tutelles et à l'intéressé

TRANSFERT

- *Cause* : Nomination d'un nouveau mandataire par le Juge des Tutelles
- *Effet* : Transmission du compte rendu de fin de gestion au Juge des Tutelles et au nouveau mandataire

DECES

- *Effets* :
 - ⇒ Organisation des obsèques en l'absence de la famille
 - ⇒ Transmission du dossier à la personne chargée de la succession (notaire ou porte-fort)
 - ⇒ Transmission du compte rendu de fin de gestion au Juge des Tutelles, à la personne chargée de la succession et aux héritiers à leur demande.

Le Déroulement de la Mesure

Analyser la situation

- Repérer la problématique
- Comprendre l'origine des difficultés
- Evaluer les capacités du majeur et l'accompagnement nécessaire
- Emettre des hypothèses permettant de construire un projet adapté
- Soumettre des solutions appropriées aux problèmes

Analyser la situation

ÉLABORATION DU DIPM DANS LES 3 MOIS

- Définition des objectifs, de la nature de la prise en charge et de l'accompagnement, dans le respect de la personne, des principes déontologiques, éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service
- Projet soutenu par des visites à domicile, des échanges avec le partenariat, l'environnement et par des actions spécifiques

Analyser la situation

- Vérifier les effets des actions engagées
- Emettre de nouvelles hypothèses
- Ajuster les orientations
- Elaborer annuellement l'avenant au DIPM

La Loi

1. Champ d'application

La loi n°2007-308 du 5 juillet 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs protégés dispose:

Art.425 C. CIV : «Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique (...). S'il n'en est pas disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions ».

Art.415 C.CIV : « Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique ».

La Loi

2. Conséquences

La protection de la personne :

La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet :

Art. 459-al 2 C.CIV : « Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé ».

Art. 459-al 3 C.CIV : « La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui même. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué ».

La protection des libertés individuelles :

Art. 459-2 C.CIV : « La personne protégée choisit le lieu de sa résidence. Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci. (...) ».

Art. 458 C.CIV : « Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. (...) ».

Le Déroulement de la Mesure

Décision

Notification à l'UDAF par LRAR

Attribution au délégué mandataire

CONNAITRE LA PERSONNE

INVESTIGATIONS

ACTES
OBLIGATOIRES

TRIBUNAL

- Juge
- Greffe

PARTENAIRES

- Médicaux
- Sociaux
- Juridiques
- Tout professionnel

MAJEUR

- Son environnement
- Sa famille
- Son histoire
- Ses potentialités
- Ses désirs

- Dresser l'inventaire
- Vérifier les assurances
- Procéder aux démarches bancaires
- Vérifier et promouvoir
- Elaborer un budget

Le Financement

Prélèvements effectués :

<i>Tranches</i>	<i>Détail de la tranche</i>	<i>Taux de prélèvement</i>
<i>Inférieur AAH</i>	Revenus inférieurs ou égaux à l'AAH (montant en vigueur au 1er janvier de l'année en cours)	<i>Exonération Aucun prélèvement sur cette tranche</i>
<i>De l'AAH au SMIC</i>	Revenus supérieurs strictement au montant de l'AAH et inférieurs ou égaux au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur au 1er janvier de l'année de perception des revenus.	<i>7%</i>
<i>Du SMIC à 2,5 SMIC</i>	Revenus supérieurs strictement au montant brut annuel du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de perception des revenus et inférieurs ou égaux au même montant majoré de 150%.	<i>15%</i>
<i>De 2,5 SMIC à 6 SMIC</i>	Revenus supérieurs strictement au montant brut annuel du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de perception majoré de 150% et inférieurs ou égaux à 6 fois le montant annuel du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de perception.	<i>2%</i>

La Loi

La protection du logement :

Art. 426 C.CIV : « *Le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible (...). Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé* ».

Le patrimoine doit être géré selon les dispositions prévues à l'art. 496 du code civil :

« *Le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine* »

La protection des comptes bancaires :

Art. 427 C.CIV : « *La personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds publics* ».

Le juge des tutelles peut toutefois l'autoriser si la protection des intérêts de la personne le commande.

La Saisine

Les requérants possibles sont prévus par l'art.430 du code civil : la personne elle-même, le conjoint, le partenaire du PACS, le concubin, le parent ou allié, la personne entretenant des liens étroits et stable avec le majeur à protéger, la personne qui exerce une mesure de protection, ainsi que le procureur de la république.

Demande d'Ouverture

Par les requérants
(art.430.al 1 C.CIV)

Par le procureur*
(art.430.al 2 C.CIV)

COMMENT

Requête reprend (art.1218 et suivants du CPC) :

Identité de l'auteur, Identité complète de la personne à protéger,
Composition de l'entourage de la personne à protéger, Nom du médecin traitant,
Les faits qui appellent cette protection, Les éléments concernant la situation
familiale, financière et patrimoniale

+

Certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur la liste du Procureur (art.431 C.CIV) (coût fixé par décret, à la charge du demandeur ou de la personne à protéger ; ce médecin peut prendre l'avis du médecin traitant)

En absence de cet avis : irrecevabilité de la requête

A QUI ? AU JUGE DES TUTELLES (art.1211 CPC)

(Tribunal d'Instance compétent : La résidence habituelle de la personne à protéger, protégée, ou celui du domicile du tuteur)

Le Financement

Le majeur protégé participe au financement de la mesure de protection

Sa participation est versée au mandataire judiciaire à la protection des majeurs. (cf. décret n° 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection).

Le versement est effectué par douzième tous les mois échus, sur la base du montant annuel des ressources dont a bénéficié la personne par rapport à l'année précédente.

Un ajustement du montant de la participation due, compte tenu du montant des ressources perçues pendant l'année du versement de cette participation, est effectué au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de la participation de la personne protégée sont prévues à l'article L.471-5 du CSS.

Tutelle

■ *Obligations du tuteur :*

**R
E
P
R
E
S
E
N
T
A
T
I
O
N**

- Gérer le patrimoine en y apportant des soins prudents, diligents et avisés
- Gérer les revenus
- Défendre les intérêts juridiques
- Protéger la personne
- Informer la personne protégée
- Rendre compte de la gestion au juge et à la personne protégée
- Dresser un inventaire

- *Effet :* La personne est représentée pour tous les actes de la vie civile

SAUF :

- Le juge peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur
- La personne sous tutelle peut :
 - Tester seule avec autorisation du juge
 - Révoquer seule un testament
 - Faire une donation, avec autorisation du juge, assistée ou représentée par le tuteur
- La personne fait seule tous les actes à caractère strictement personnel

L'Instruction de la Demande

Requête devant le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance du lieu de résidence habituel de la personne à protéger. Elle doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un certificat médical circonstancié d'un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la république.

Instruction de la demande

Procédure « normale »

Ou

Procédure d'urgence : sauvegarde de justice avec désignation d'un mandataire spécial

Audition de l'intéressé sauf avis médical contraire (art 432 c.civ) et audition le cas échéant du requérant (art.1220-4 du CPC)

Transmission pour avis au Procureur de la République (1 mois avant la date du jugement art.1225 du CPC)

Audience non publique dans le cabinet du Juge des Tutelles

DECISION

Décision et Notification

Quel régime de protection ?

Principe de subsidiarité :

Ouverture possible si les règles de droit commun, une autre mesure de protection ou mandat de protection future ne suffisent pas.

Sauvegarde de justice

Curatelle (subsidaire à la SJ)

Tutelle (subsidaire à la curatelle)

Qui est désigné ? art.448, 449 et 450 C.CIV

- La personne désignée par la personne à protéger,
- A défaut, la personne désignée par les parents qui assument la charge matérielle et effective de la personne à protéger,
- A défaut le conjoint, le concubin ou le partenaire du pacs, sous condition de vie commune,
- A défaut un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé
- A défaut un mandataire judiciaire.

Plusieurs possibilités :

- Conseil de famille,
- Mesure partagée (protection des biens, protection de la personne)
- Mesure aménagée,
- Subrogé curateur ou tuteur

Tutelle

■ *Caractéristiques :*

- Rôle de représentation du tuteur

■ *Durée de la mesure initiale :*

- 5 ans maximum
- Renouvellement : pour une même durée sauf avis du médecin pour une durée supérieure (art.442 C.CIV)

■ *Conditions d'ouverture :*

- Altération des facultés mentales et/ou corporelles empêchant l'expression de la volonté dès lors que ni la sauvegarde de justice ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante
- Nécessité de la personne d'être représentée de façon continue dans tous les actes de la vie civile

La Curatelle

■ Effets :

- La personne doit être assistée de son curateur pour tout acte de disposition, toute action en justice, faire une donation.
- La personne peut seule voter, tester, déposer plainte, prendre toute décision relative aux actes à caractère personnel, choisir son lieu de vie.

« A tout moment, le juge peut, par dérogation à l'article 467, énumérer certains actes que la personne en curatelle à la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée. » art.471 C.CIV

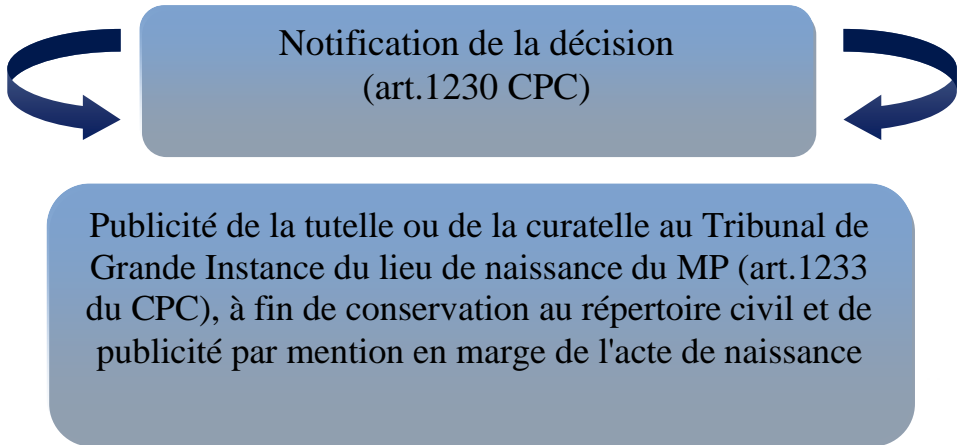
■ Obligations du curateur :

- Gérer le patrimoine en y apportant des soins prudents, diligents et avisés
- Gérer les revenus courants pour les curatelles renforcées
- Défendre les intérêts juridiques
- Protéger la personne
- Informer la personne protégée
- Rendre compte de la gestion au juge et à la personne protégée
- Dresser un inventaire

A
S
S
I
S
T
A
N
C
E

C
O
N
S
E
I
L

Décision et Notification



- ***Opposabilité aux tiers dans les 2 mois de la mention***
- ***Délai de recours de 15 jours :***
 - A réception de l'ordonnance pour le majeur protégé et les personnes à qui la décision est notifiée
 - A la date du jugement pour tous les autres ayant qualité de requérant (art.1239 à 1242 du CPC).

Les Différentes Mesures de Protection

SAUVEGARDES DE JUSTICE

Sauvegarde judiciaire : Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui a besoin d'une protection temporaire, ou qui a besoin d'être représentée provisoirement pour l'accomplissement de certains actes précis (avec mandat spécial).

Cette mesure peut être prononcée par le juge saisi d'une demande d'ouverture de curatelle ou de tutelle, pendant la durée de l'instance.

Sauvegarde médicale : Si un médecin constate que son patient a besoin, en raison d'une altération de ses facultés, d'être protégé dans les actes de la vie civile, il peut en faire la déclaration au procureur de la République.

Cette déclaration a pour effet de placer la personne sous sauvegarde de justice, si elle est accompagnée d'un avis conforme d'un psychiatre.

La personne conserve tous ses droits pendant la sauvegarde (sauf si un mandat spécial prévoit des actes particuliers). Cette mesure de protection permet juste de contester ultérieurement tout acte passé pendant cette période, qui nuirait aux intérêts de la personne vulnérable.

Curatelle

■ *Caractéristiques :*

- Rôle d'assistance et de contrôle du curateur

■ *Durée de la mesure initiale :*

- 5 ans maximum
- Renouvellement : pour une même durée sauf avis du médecin pour une durée supérieure

■ *Conditions d'ouverture :*

- *Art.425 C.CIV* : altération des facultés mentales et/ou corporelles empêchant l'expression de la volonté, dès lors que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.
- La personne, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée dans les actes de la vie civile.

La Sauvegarde Judiciaire

- *Durée :*
 - Le temps de l'instruction d'une mesure de protection ou de l'accomplissement de ou des actes déterminés (mandat spécial)
 - Un an renouvelable une fois

- *Condition d'ouverture:*
 - *Art.425 C.CIV :* altération des facultés mentales et/ou corporelles empêchant l'expression de la volonté

- *Effets :*
 - La personne conserve sa capacité juridique

- *Obligations du mandataire spécial :*
 - L'intervention est limitée au contenu du mandat défini par le Juge des Tutelles
 - Le mandat peut être étendu aux actes de disposition
 - Le mandat peut être étendu à une mission de protection de la personne
 - Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution du mandat à la personne protégée et au Juge des Tutelles

Curatelle

Le juge des tutelles peut prononcer, pour une durée limitée, une curatelle pour toute personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue, dans les actes importants de la vie civile.

La protection peut porter à la fois sur la personne et sur ses biens, ou sur l'un de ces deux aspects seulement.

La curatelle ne peut être ouverte, que s'il est établi que la sauvegarde de justice n'est pas suffisante.

Curatelle simple : la personne protégée accomplit seule les actes de gestion courante, mais doit être assistée de son curateur pour tous les actes importants de la vie.

Curatelle renforcée : il s'agit d'une curatelle simple à laquelle s'ajoute pour le curateur, la mission de percevoir seul les revenus de la personne protégée, de régler ses dépenses auprès des tiers, à partir d'un compte ouvert au nom de l'intéressé. Il dépose l'excédent sur un compte laissé à sa disposition ou le verse entre ses mains.

Tutelle

Le juge des tutelles peut prononcer, pour une durée limitée, une tutelle pour toute personne qui doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

La tutelle ne peut être ouverte, que s'il est établi que la sauvegarde de justice et la curatelle ne sont pas suffisantes.

La protection peut porter à la fois sur la personne et sur ses biens, ou sur l'un de ces deux aspects seulement.

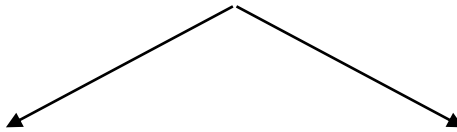
Le tuteur réalise seul les actes de gestion courante. Les actes de disposition ne peuvent être réalisés par le tuteur qu'avec l'autorisation préalable du juge des tutelles.

La Sauvegarde Judiciaire

La sauvegarde de justice n'est pas une mesure d'incapacité. L'adulte reste capable d'agir. Cette mesure à l'avantage de donner immédiatement et provisoirement un minimum de protection à la personne qui en fait l'objet.

■ *Caractéristiques :*

- Mesure provisoire et d'urgence
- La personne a besoin d'être protégée



Mesure parallèle à la phase d'instruction d'une mesure d'incapacité

Mesure autonome lorsque la protection doit être temporaire ou que la personne a besoin d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés (art.433 C.CIV)

- Intervention dans le cadre d'un mandat spécial éventuel défini dans l'ordonnance